



VILLE DE SEYSSINS

ARRÊTÉ

n° 212 /2022

Objet : délégations de fonction et de signature données à Mme Délia MOROTÉ

Je soussigné, Monsieur Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins, président du CCAS;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2122-18 et L2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 procédant aux délégations au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-22 et R 123-23 ;

Considérant que l'ensemble des adjoints disposent d'une délégation de fonction et de signature ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Madame Délia MOROTÉ, conseillère municipale ;

Article 1 :

Madame Délia RUIZ épouse MOROTÉ, conseillère municipale, née le 16 septembre 1961 à Oran (92), est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour mettre en œuvre la politique municipale dans les domaines suivants :

◆ Devoir de mémoire

Son action aura pour objectifs :

- L'organisation des manifestations patriotiques et cérémonies commémoratives ;
- Le pilotage des actions encourageant le travail de mémoire ;
- La représentation du Maire dans les diverses instances relatives aux affaires patriotiques et militaires ;
- La gestion des affaires patriotiques et militaires
- Le suivi et la gestion des relations avec les associations et les instances œuvrant dans ce domaine, notamment l'office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG) et les associations d'anciens combattants ;
- Le suivi et la gestion des relations avec les autorités militaires ;
- La dénomination des espaces et bâtiments publics ;
- La valorisation de la mémoire locale, en lien avec l'élu délégué à la culture et de l'élu déléguée à la gestion des cimetières.

Elle portera et animera la politique communale visant à :

- préserver et à transmettre, notamment aux plus jeunes, la mémoire et les valeurs républicaines des femmes et hommes qui ont défendu le territoire national et ses idéaux ;
- encourager la participation des écoles et du collège et du Conseil municipal jeunes lors d'évènements commémoratifs ;
- soutenir les initiatives visant à connaître, sauvegarder et transmettre le souvenir d'évènements historiques tragiques et de leurs victimes (évènements culturels, associatifs...) ;
- préserver et valoriser la mémoire locale (personnages marquants, bâtiments revêtant un intérêt dans l'histoire de la commune...).

Article 2 :

Madame Délia MOROTÉ, conseillère municipale, est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à la signature des documents concernant les affaires suivantes :

- L'engagement comptable et la signature des bons de commandes liés à l'exercice de ces fonctions dans la limite de 1 500 € TTC.

Article 3 :

La présente délégation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

Article 4 :

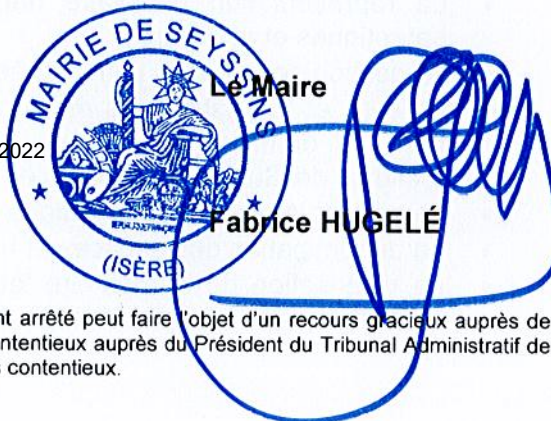
Madame Délia MOROTÉ a pris ses fonctions de conseillère municipale déléguée au devoir de mémoire à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à : Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Trésorier principal de Fontaine, comptable de la commune et notifié à Madame Délia MOROTÉ.

Seyssins, le 26 septembre 2022

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 30/09/2022
et de la publication le 03/10/2022


Le Maire
Fabrice HUGELÉ

RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble. L'exercice du recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.